

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

L'Autorité des marchés financiers publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale.*

Vous trouverez également ci-dessous le texte révisé, en versions française et anglaise de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Julie Boyer
Analyste experte à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4345
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
julie.boyer@lautorite.qc.ca

Le 25 septembre 2025



Avis de publication des ACVM

Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

Le 25 septembre 2025

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre la version définitive des modifications (les **modifications**) du *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (le **Règlement 94-101**).

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 25 mars 2026 dans tous les territoires membres des ACVM.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.albertasecurities.ca

www.bcsc.bc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.fcnb.ca

www.lautorite.qc.ca

<https://mbsecurities.ca>

<https://nssc.novascotia.ca/>

www.osc.ca

Contexte

Le Règlement 94-101 est entré en vigueur en 2017. Il a principalement pour objet de réduire le risque de contrepartie sur le marché des dérivés de gré à gré et d'en améliorer la stabilité financière en obligeant certaines contreparties à compenser certains dérivés précis par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale. Ce régime est exposé dans l'*Avis de publication des ACVM, Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale et instruction générale connexe* publié le 19 janvier 2017¹.

¹ Accessible en ligne à l'adresse <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/instruments-derives/reglements/94-101/2017-01-19/2017janv19-94-101-avis-publication-fr.pdf>.

Le Règlement 94-101 est divisé en deux volets : *i*) celui qui porte sur l'obligation de compensation par contrepartie centrale de certains dérivés précis par certaines contreparties (y compris les dispenses), et *ii*) celui qui porte sur la détermination des dérivés assujettis à cette obligation. La liste des dérivés obligatoirement compensables y est prévue à l'Annexe A.

Les ACVM ont publié le projet de *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (le **projet de règlement**) pour une période de 90 jours le 19 septembre 2024, hormis la British Columbia Securities Commission, qui l'a publié pour une période de 60 jours le 14 mars 2025.

Objet

Nous modifions le Règlement 94-101 pour deux raisons. Tout d'abord, pour mettre à jour la liste des dérivés obligatoirement compensables et ainsi refléter la transition vers un nouveau régime de taux d'intérêt de référence qui sera fondé sur des taux de référence à un jour, comme le taux Canadian Overnight Repo Rate Average (le **taux CORRA**) et le taux Secured Overnight Financing Rate (le **taux SOFR**), communément appelés « taux d'intérêt de référence sans risque ».

Cette transition était attribuable à la perte de confiance du marché dans la crédibilité et l'intégrité du London inter-bank offered rate (**LIBOR**) et des taux interbancaires offerts (les **TIO**). Dans la foulée des constatations de manipulation de 2012, le Conseil de stabilité financière s'est prononcé en faveur de l'abandon des TIO et de la mise en place de taux de remplacement. La publication de plusieurs TIO a pris fin et le taux d'intérêt de référence Canadian dollar offered rate (le **taux CDOR**) a été publié pour la dernière fois le 28 juin 2024. Par conséquent, l'utilisation de swaps de taux d'intérêt se servant de ces taux comme référence a considérablement reculé, voire, dans plusieurs cas, totalement cessé. Les modifications font suite à l'abandon de certains TIO et du taux CDOR et tiennent compte de la transformation des activités de négociation et de l'importance systémique.

Les modifications éliminent la compensation obligatoire par contrepartie centrale de certains swaps de taux d'intérêt et contrats de garantie de taux fondés sur les taux d'intérêt de référence suivants qui figurent à l'Annexe A du Règlement 94-101 :

- le taux CDOR en dollars canadiens;
- le taux LIBOR en dollars américains;
- le taux LIBOR en livres sterling;
- le taux moyen pondéré au jour le jour en euros (Euro Overnight Index Average ou EONIA).

Ces dérivés sont retirés des catégories swaps fixes-variables, swaps variables-variables, swaps indexés sur le taux à un jour et contrats de garantie de taux, selon le cas.

Par ailleurs, les modifications remplacent les catégories de dérivés de gré à gré qui prennent certains TIO ou le taux CDOR comme référence, désormais sans importance systémique, par les swaps indexés sur le taux à un jour fondés sur des taux de référence sans risque. Par conséquent, les modifications viennent ajouter les swaps

indexés sur le taux SOFR en dollars américains pour les échéances de 7 jours à 50 ans et le taux à court terme en euros (Euro Short-Term Rate ou €STR) pour les échéances de 7 jours à 3 ans.

Pour des questions de liquidité et d'harmonisation internationale, nous englobons davantage d'échéances dans les swaps indexés sur le taux SONIA en livres sterling assujettis à la compensation obligatoire par contrepartie centrale en y incluant les échéances de 7 jours à 50 ans. Étant donné l'importante liquidité de la période examinée, soit d'avril 2023 à septembre 2023 (la **période de référence**), nous procédons de même pour les swaps indexés sur le taux CORRA afin d'y inclure les échéances de 7 jours à 30 ans.

La deuxième raison d'être des modifications est d'ajouter certaines catégories de dérivés de gré à gré à la liste des dérivés obligatoirement compensables figurant à l'Annexe A du Règlement 94-101. Afin de déterminer les dérivés de gré à gré qui sont à compensation obligatoire par contrepartie centrale, nous nous sommes fondés sur des données déclarées à des référentiels centraux reconnus ou désignés par des participants au marché conformément aux règlements applicables. Pour compléter notre analyse, nous avons utilisé la majorité des facteurs indiqués dans l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*. Nous avons conclu qu'il y a lieu d'ajouter les catégories suivantes de dérivés à la liste de dérivés obligatoirement compensables figurant à l'Annexe A du Règlement 94-101 :

- les swaps de taux d'intérêt fixes-variables fondés sur les taux des Bank Bill Swaps (**BBSW**) en dollars australiens pour les échéances de 28 jours à 30 ans;
- les swaps sur défaillance fondés sur l'indice CDX.NA.IG² pour les échéances de 5 et de 10 ans (série 47 et toutes les subséquentes);
- les swaps sur défaillance fondés sur l'indice CDX.NA.HY³ pour l'échéance de 5 ans (série 47 et toutes les subséquentes);
- les swaps sur défaillance fondés sur l'indice iTraxx Europe pour l'échéance de 5 ans (série 46 et toutes les subséquentes).

Commentaires reçus

En réponse au projet de règlement, nous avons reçu cinq mémoires. Nous les avons étudiés et nous remercions les intervenants de leur participation. La liste des intervenants et le résumé des commentaires accompagné de nos réponses sont reproduits respectivement aux Annexes A et B du présent avis. Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web des autorités suivantes :

- l'Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca);
- la British Columbia Securities Commission (www.bcsc.bc.ca/);
- la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (www.osc.ca).

² Indice CDX North American Investment Grade.

³ Indice CDX North American High Yield.

Résumé des modifications

Pour établir la version définitive des modifications, les ACVM ont examiné attentivement les commentaires reçus sur le projet de règlement. Deux intervenants ont demandé une période de mise en œuvre de six mois à compter de la publication définitive des modifications avant leur entrée en vigueur. Nous prenons acte du fait que les participants au marché ont besoin de temps pour adapter leurs systèmes afin de se conformer aux modifications. Nous avons donc modifié les séries applicables de swaps sur défaillance fondés sur des indices qui sont à compensation obligatoire pour tenir compte de cette période de mise en œuvre.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Liste des annexes

Les annexes suivantes sont jointes au présent avis :

- **Annexe A** – Liste des intervenants
- **Annexe B** – Résumé des commentaires reçus et réponses des ACVM

Renseignements supplémentaires

On peut obtenir des renseignements supplémentaires auprès des personnes suivantes :

Julie Boyer
Analyste experte à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4345
julie.boyer@lautorite.qc.ca

Greg Toczylowski
AVP, Derivatives, Trading & Markets
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 419-1133
gtoczylowski@osc.gov.on.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-4864
janice.cherniak@asc.ca

Michael Brady
Deputy Director, CMR
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Leigh-Anne Mercier
General Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-0362
leigh-anne.mercier@gov.mb.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Ray Burke
Responsable, Financement des sociétés
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
506 643-7435
ray.burke@fcnb.ca

Sonne Udemgba
Director, Legal, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Annexe A
Liste des intervenants

Intervenants
Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (publié sur le site de la BCSC uniquement)
Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada
CME Group Inc.
Comité de l'infrastructure du marché canadien
International Swaps and Derivatives Association

Annexe B
Résumé des commentaires et réponses sur le projet de Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

Le 19 septembre 2024, les ACVM ont publié pour consultation un projet de *Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*, hormis la British Columbia Securities Commission en raison des élections qui allaient se tenir dans cette province et de l'interruption des communications qui y était associée. Elle l'a fait toutefois le 14 mars 2025 et a collaboré avec le personnel des autres membres des ACVM à l'examen des mémoires reçus et à la rédaction des documents pour publication, dont les réponses aux commentaires formulés. Le personnel des ACVM remercie tous les intervenants d'avoir pris la peine de répondre.

Aperçu des commentaires

Appui général au projet

Tous les intervenants se sont montrés généralement favorables aux changements visant la mise à jour de la liste des dérivés obligatoirement compensables pour refléter la transition vers un nouveau régime de taux d'intérêt de référence qui sera fondé sur des taux de référence à un jour sans risque. Puisque le projet de règlement faisait suite à l'abandon de certains TIO et du taux CDOR comme taux de référence, la suppression de l'obligation de compenser les dérivés de gré à gré fondés sur ces taux est donc appropriée.

La plupart des intervenants sont en faveur de l'ajout de certains swaps indexés sur le taux à un jour, notamment le taux SOFR, le taux €STR et le taux CORRA, à la liste des dérivés obligatoirement compensables. L'un d'entre eux estime que le niveau élevé de compensation volontaire par les participants au marché de swaps indexés sur le taux à un jour fondés sur ces taux de référence à un jour sans risque s'est avéré bénéfique pour l'atténuation du risque systémique. Deux autres signalent que la proposition des ACVM cadre largement avec l'évolution de la situation à l'échelle mondiale et les obligations actuelles d'autres pays sur la portée des obligations de compensation obligatoire par contrepartie centrale.

Ajout de nouvelles catégories de dérivés

S'agissant de l'ajout de dérivés de gré à gré fondés sur le taux BBSW en dollars australiens et de certains swaps sur défaillance liés à certains indices, deux intervenants appuient sans réserve l'idée des ACVM de les inclure dans la liste des dérivés obligatoirement compensables. Ils font valoir que ces produits sont largement compensés par les participants au marché, et soulignent que la compensation obligatoire augmente le degré de normalisation et la liquidité de ces catégories de dérivés sur les marchés de gré à gré.

Date d'entrée en vigueur du projet de règlement

Deux intervenants demandent une période de mise en œuvre de six mois à compter de la publication définitive du projet de règlement avant son entrée en vigueur, période qui accorderait aux participants au marché suffisamment de temps pour adapter leur cadre de contrôle, leur logiciel médiateur et leurs systèmes de déclaration.

Échéance des swaps indexés sur le taux CORRA

Le projet de règlement prévoit la compensation des swaps indexés sur le taux CORRA, soit le taux de référence, pour les échéances de 7 jours à 30 ans. Deux intervenants recommandent que l'étendue des échéances de ces swaps soit harmonisée avec celle imposée par la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) aux États-Unis (sept jours à deux ans). Par ailleurs, l'un d'entre eux souligne l'absence de données sur les dérivés ou de fondement à l'appui de l'élargissement, de 2 à 30 ans, de l'étendue des échéances des swaps indexés sur le taux CORRA.

Échéance des swaps indexés sur le taux SONIA

Le projet de règlement prévoit la compensation des swaps indexés sur le taux SONIA, soit le taux de référence, pour les échéances de 7 jours à 50 ans. Un intervenant suggère de faire concorder cette obligation avec celle imposée par la CFTC en harmonisant les échéances prévues, à savoir sept jours à deux ans.

Demande de renseignements supplémentaires

Un intervenant a demandé des renseignements supplémentaires concernant les seuils quantitatifs et tout autre indicateur ou facteur discrétionnaire utilisés par le personnel pour actualiser la liste des dérivés obligatoirement compensables. Il précise qu'il préférerait obtenir un résumé de l'analyse et des critères d'évaluation de chaque dérivé indiqué comme étant obligatoirement compensable, et ajoute que pareille analyse devrait inclure le critère d'harmonisation internationale, qui est un facteur important dans la décision des ACVM de faire ces modifications.

Mention des taux d'intérêt de référence sans risque

Un intervenant propose que le personnel des ACVM s'abstienne d'utiliser l'expression « sans risque » dans la description de la mise à jour de la liste des dérivés obligatoirement compensables fondés sur de nouveaux taux d'intérêt de référence à un jour. Il estime que cette expression pourrait être perçue comme trompeuse pour les investisseurs, puisqu'elle ne décrit pas avec exactitude la nature des dérivés figurant à l'Annexe A du Règlement 94-101. Pour éviter toute confusion possible, il en recommande la suppression.

Question des ACVM concernant les swaps sur défaillance référencés à une seule entité

Trois intervenants ont répondu à la question de savoir si l'ajout de certains swaps sur défaillance référencés à une seule entité à la liste des dérivés obligatoirement compensables serait bénéfique pour les participants au marché, et tous s'y opposent.

Malgré les avantages associés à la compensation de dérivés de gré à gré tels que l'atténuation du risque de contrepartie, ils font remarquer qu'à l'heure actuelle, aucun territoire n'exige la compensation des swaps sur défaillance référencés à une seule entité. Compte tenu de la petite taille du marché canadien des dérivés de gré à gré par rapport au marché mondial, ils estiment que le Canada ne devrait être pas le premier pays à exiger la compensation de ces produits.

L'un d'entre eux souligne que le fait de rendre obligatoire la compensation des swaps sur défaillance référencés à une seule entité pourrait se traduire par la réduction de la liquidité et une hausse importante des exigences de marge pour les participants au marché. Il ajoute que la mise en œuvre d'une telle obligation donnerait lieu à des coûts importants et alourdirait le fardeau réglementaire pour les entités réglementées. L'autre intervenant n'est pas convaincu que les swaps sur défaillance référencés à une seule entité sont suffisamment liquides pour être soumis à la compensation obligatoire.

Commentaires généraux sur le projet de règlement		
Objet	Commentaires	Réponses des ACVM
Commentaires généraux	L'objectif général du projet de règlement a obtenu un appui massif, des intervenants faisant remarquer que la liquidité et l'harmonisation internationale s'en trouveraient rehaussés.	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.
Abandon de certains TIO et du taux CDOR comme taux de référence	Tous les intervenants saluent la transition des marchés financiers canadiens vers des taux de référence à un jour sans risque et accueillent favorablement l'abandon de certains TIO et du taux CDOR comme taux de référence, ceux-ci étant désormais sans importance systémique.	Nous remercions les intervenants pour leur examen et leur rétroaction.
Ajout des swaps indexés sur le taux à un jour fondés sur de nouveaux	Les intervenants ayant abordé ce sujet directement sont favorables à l'ajout des swaps indexés sur le taux à un jour fondés sur des taux de référence à un jour sans	

taux de référence sans risque	risque afin de refléter la transition vers ce nouveau régime. Ce projet des ACVM est en phase avec l'évolution de la situation à l'échelle mondiale.	
Ajout de nouvelles catégories de dérivés	L'ajout de nouvelles catégories de dérivés, comme les swaps fondés sur les BBSW ou les swaps sur défaillance fondés sur des indices, a été bien accueilli par deux des intervenants. Ces produits sont déjà largement compensés, et le projet des ACVM rehaussera la liquidité et le degré de normalisation.	
Date d'entrée en vigueur du projet de règlement	Deux intervenants demandent une période de mise en œuvre de six mois à compter de la publication définitive des modifications.	Le personnel des ACVM est conscient que les participants au marché doivent se préparer pour se conformer à la nouvelle portée des dérivés obligatoirement compensables. Il convient donc de leur accorder une période de mise en œuvre de six mois à compter de la publication définitive des modifications.
Échéance des swaps indexés sur le taux CORRA, soit le taux de référence	Deux intervenants recommandent l'harmonisation avec les obligations de compensation en vigueur aux États-Unis.	<p>Aucune modification n'a été apportée.</p> <p>Le taux CDOR a cessé d'être publié après le 28 juin 2024, date de sa publication finale, et a été remplacé par le taux CORRA pour la plupart des instruments. Ce taux d'intérêt de référence sans risque est rapidement devenu le plus utilisé au Canada.</p> <p>En raison de la transition vers des taux d'intérêt de référence sans risque, les parties dont les dispositions contractuelles étaient fondées sur le taux CDOR ont dû négocier des clauses de repli prévoyant le remplacement de ce dernier par le taux CORRA, lequel est devenu d'importance systémique pour les marchés financiers canadiens.</p>

		<p>Et avec le passage du taux CDOR au taux CORRA, les positions en cours ayant une échéance supérieure à deux ans ont augmenté considérablement comparativement au volume des opérations pendant la période de référence. De même, le volume des opérations au-delà de cette échéance a crû de façon significative si on le compare à la période de référence.</p>
Échéance des swaps indexés sur le taux SONIA, soit le taux de référence	Un intervenant recommande l'harmonisation avec les obligations de compensation en vigueur aux États-Unis.	<p>Aucune modification n'a été apportée.</p> <p>Le 12 août 2022, la CFTC a modifié son règlement pour accroître l'étendue de l'échéance des swaps indexés sur le taux d'intérêt de référence SONIA à un jour afin d'y inclure les échéances de 7 jours à 50 ans.</p> <p>En vigueur depuis le 31 octobre 2022, cette modification avait pour objectif d'harmoniser les obligations de la CFTC avec celles imposées à l'international.</p>
Demande de renseignements supplémentaires	Un intervenant souhaite recevoir des renseignements supplémentaires concernant les seuils quantitatifs et tout autre indicateur ou facteur discrétionnaire utilisés par les ACVM pour actualiser la liste des dérivés obligatoirement compensables.	<p>Aucune modification n'a été apportée.</p> <p>Nous remercions l'intervenant pour ses commentaires mais soulignons que les facteurs utilisés dans la détermination des dérivés ou catégories de dérivés de gré à gré qui devraient être à compensation obligatoire figurent dans l'avis de consultation du 19 septembre 2024 et dans l'instruction générale relative au Règlement 94-101.</p>
Mention des taux d'intérêt de référence à un jour sans risque	Un intervenant indique que les ACVM devraient éviter d'utiliser l'expression « sans risque » lorsqu'il est question des taux d'intérêt de référence.	<p>Aucune modification n'a été apportée.</p> <p>Nous remercions l'intervenant pour ses commentaires; toutefois, nous signalons que cette expression est couramment utilisée par le secteur, par les organisations internationales, par les organismes de</p>

		réglementation ainsi que par les banques centrales.
Ajout de certains swaps sur défaillance référencés à une seule entité à la liste des dérivés obligatoirement compensables par contrepartie centrale	Trois intervenants ont répondu à la question des ACVM, et aucun d'eux n'est en faveur de l'ajout de swaps sur défaillance référencés à une seule entité à la liste des dérivés obligatoirement compensables.	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires, et reconnaissons que l'harmonisation à l'échelle internationale devrait être prise en considération par les ACVM avant d'ajouter de tels swaps à cette liste.</p> <p>Nous les avons donc retirés de la liste.</p> <p>Si le personnel des ACVM devait envisager l'ajout de ce type de swaps à la liste des dérivés obligatoirement compensables dans l'avenir, il consulterait les participants au marché.</p>

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 11^o)

1. L'annexe A du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (chapitre I-14.01, r. 0.01) est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE A
DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES
(paragraphe 1 de l'article 1)**

Swaps de taux d'intérêt

Swaps fixes-variables					
Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
BBSW	AUD	28 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

Swaps variables-variables					
Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

Swaps indexés sur le taux à un jour					
Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
CORRA	CAD	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
FedFunds	USD	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
SOFR	USD	7 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
€STR	EUR	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
SONIA	GBP	7 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant

Contrats de garantie de taux

Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
EURIBOR	EUR	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant

Swaps sur défaillance

Indice	Région	Échéance	Séries visées	Tranches
CDX.NA.IG	Amérique du Nord	5 et 10 ans	Série 47 et subséquentes	Non
CDX.NA.HY	Amérique du Nord	5 ans	Série 47 et subséquentes	Non
iTraxx Europe	Europe	5 ans	Série 46 et subséquentes	Non

».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 1, 3 et 7, de « opération » par « transaction » et de « opérations » par « transactions », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur 25 mars 2026.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

1. Le chapitre 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* est modifié par le remplacement de la rubrique intitulée « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « opération »** » par la suivante :

« Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « transaction »

Dans le règlement, c'est l'expression « transaction » qui est employée au lieu de « opération » notamment parce que la définition donnée à cette dernière dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires s'étend au fait de mettre fin à un dérivé. Or, selon nous, mettre fin à un dérivé ne devrait pas entraîner la compensation obligatoire par contrepartie centrale. De même, la définition de l'expression « transaction » dans le règlement exclut la novation résultant de la soumission d'un dérivé à une chambre de compensation, car, dans ce cas, la transaction a déjà été compensée. Enfin, cette définition diffère de celle qui est prévue dans le règlement sur les référentiels centraux en ce que cette dernière ne contient pas la notion de modification importante, ce règlement imposant une obligation expresse de déclaration des modifications.

Dans la définition de « transaction », l'expression « modification importante » sert à déterminer s'il y a une nouvelle transaction, compte tenu du fait que seules les nouvelles sont soumises à l'obligation de compensation par contrepartie centrale en vertu du règlement. Le dérivé existant avant l'entrée en vigueur du règlement qui fait l'objet d'une modification importante après l'entrée en vigueur est assujéti à l'obligation de compensation par contrepartie centrale, s'il y a lieu, puisqu'il est considéré comme une nouvelle transaction. Constitue une modification importante une modification de l'information dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur les caractéristiques du dérivé, notamment son montant notionnel, les modalités du contrat le constatant, la façon de le négocier ou les risques associés à son utilisation, mais excluant l'information susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur de son sous-jacent. Nous tiendrons compte de plusieurs facteurs pour déterminer si la modification d'un dérivé existant constitue une modification importante. Il s'agirait, par exemple, d'une modification qui entraîne un changement significatif de la valeur du dérivé, des flux de trésorerie différents, un changement dans le mode de règlement ou le paiement de frais initiaux. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les chapitres 2 et 3 et l'annexe A, de « opération » par « transaction » et de « opérations » par « transactions », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

Regulation to amend Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives

The *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives.*

The AMF is also publishing hereunder the amended text, in English and French, of the Changes to *Policy Statement to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives*.

In Québec, the Regulation will be made under section 175 of the *Derivatives Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Julie Boyer
Senior Policy Advisor
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4345
Toll-free: 1 877 525-0337
julie.boyer@lautorite.qc.ca

September 25, 2025



CSA Notice of Publication

Regulation to amend Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives

September 25, 2025

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are adopting in final form the amendments (the **Amendments**) to *Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (Regulation 94-101)*.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Amendments will come into force on March 25, 2026, in all CSA jurisdictions.

The text of the Amendments is published with this Notice and is also available on the websites of the following CSA jurisdictions:

www.albertasecurities.ca

www.bcsc.bc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.fcnb.ca

www.lautorite.qc.ca

<https://mbsecurities.ca>

<https://nssc.novascotia.ca/>

www.osc.ca

Background

Regulation 94-101 came into force in 2017. Its main purposes are to reduce counterparty risk in the over-the-counter (**OTC**) derivatives market and increase financial stability by requiring certain counterparties to clear certain prescribed derivatives through a central counterparty. An overview of this regime is provided in the January 19, 2017, CSA Notice of Publication: *Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* and related Policy Statement¹.

¹ Available online at: <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/instruments-derives/reglements/94-101/2017-01-19/2017janv19-94-101-avis-publication-en.pdf>

Regulation 94-101 is divided into two parts: (i) mandatory central counterparty clearing for prescribed derivatives by certain counterparties (including exemptions), and (ii) the determination of derivatives subject to mandatory central counterparty clearing. The list of mandatory clearable derivatives is included as Appendix A to Regulation 94-101.

The CSA published draft amendments to Regulation 94-101 (the **Draft Amendments**) for a 90-day comment period on September 19th, 2024, except for the British Columbia Securities Commission (**BCSC**), who published the Draft Amendments for a 60-day comment period on March 14th, 2025.

Substance and purpose

We are making the Amendments to Regulation 94-101 for two purposes. First, the Amendments aim to update the list of mandatory clearable derivatives to reflect the transition to a new interest rate benchmarks regime based on overnight interest rate benchmarks, such as the Canadian Overnight Repo Rate Average (**CORRA**) and Secured Overnight Financing Rate (**SOFR**). Those benchmarks are commonly referred to as risk-free interest rate benchmarks.

This transition was caused by the loss of market confidence in the credibility and integrity of the London inter-bank offered rate (**LIBOR**) and the inter-bank offered rates (**IBORs**). Following findings of manipulation in 2012, the Financial Stability Board called for the cessation of the IBORs and the implementation of alternative reference rates. Publication of several IBORs has stopped and the Canadian dollar offered rate (**CDOR**) interest rate benchmark ceased to be published on June 28, 2024. As a result, the use of interest rate swaps referencing these benchmarks has significantly decreased and, in several cases, has disappeared. The Amendments reflect the cessation of certain IBORs as well as the CDOR interest rate benchmarks and accounts for the shift in trading activity and systemic importance.

The Amendments remove the requirement to clear certain interest rate swaps and forward rate agreements (**FRA**) referencing the following interest rate benchmarks listed in Appendix A of Regulation 94-101:

- Canadian dollar CDOR,
- United States dollar (**USD**) LIBOR,
- British pound (**GBP**) LIBOR, and
- Euro Overnight Index Average (**EONIA**).

These derivatives are removed in each of the fixed-to-float swap, basis swap, overnight index swaps (**OIS**), and FRA classes, as applicable.

Furthermore, the Amendments replace those classes of OTC derivatives referencing certain IBORs or CDOR that are no longer of systemic importance with OIS referencing risk-free interest rate benchmarks. Consequently, the Amendments are adding OIS referencing USD SOFR with a maturity between 7 days to 50 years and Euro Short-Term Rate (**€STR**) with a maturity between 7 days to 3 years.

For reasons of liquidity and international harmonization, we are expanding the maturity of OIS referencing GBP SONIA subject to mandatory clearing to include maturity between 7 days to 50 years. Likewise, given the

significant liquidity for the review period of April 2023 to September 2023 (the **Reference Period**) we are expanding the maturity of OIS referencing CORRA to include maturity between 7 days to 30 years.

The second purpose of the Amendments is to add certain classes of OTC derivatives to the list of mandatory clearable derivatives provided in Appendix A of Regulation 94-101. To determine which OTC derivatives are subject to mandatory central counterparty clearing, we relied on data reported during the Reference Period by market participants to recognized trade repositories in accordance with applicable regulations. To complete our analysis, we used most of the factors listed in *Policy Statement to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives*. We concluded that the following classes of derivatives should be added to the list of mandatory clearable derivatives in Appendix A of Regulation 94-101:

- Fixed-to-float interest rate swaps referencing Australian dollar (**AUD**) Bank Bill Swap rates (**BBSW**) with a maturity including 28 days to 30 years;
- Credit default swap index CDX.NA.IG² with tenors of 5 and 10 years (Series 47 and all subsequent Series);
- Credit default swap index CDX.NA.HY³ with a tenor of 5 years (Series 47 and all subsequent Series); and
- Credit default swap index iTraxx Europe with a tenor of 5 years (Series 46 and all subsequent Series).

Comments Received

In response to the Draft Amendments, we received submissions from 5 commenters. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input. A list of those who submitted comments and a summary of the comments as well as our responses are attached to this Notice at Annexes A and B, respectively. The comment letters can be viewed on the websites of each of the:

- Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca,
- British Columbia Securities Commission at www.bsc.bc.ca/, and
- Ontario Securities Commission at www.osc.ca.

Summary of Changes

In finalizing the Amendments, the CSA carefully reviewed the comments received on the Draft Amendments. Two commenters expressed the need for a six-month implementation period starting from the date of the final publication of the Amendments before they become effective. We acknowledge that market participants need time to adapt their systems to comply with the Amendments. As a result, we amended the applicable series to the mandatory clearable credit default swaps (**CDS**) indices given the provided 6-month implementation period.

² North American Investment Grade CDX Index.

³ North American High Yield CDX Index.

Local Matters

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

List of Annexes

This Notice contains the following annexes:

- **Annex A** – List of Commenters
- **Annex B** – CSA Summary of Comments and Responses

Additional information

Further information may be obtained from:

Julie Boyer
Senior Policy Advisor
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4345
julie.boyer@lautorite.qc.ca

Greg Toczyłowski
AVP, Derivatives, Trading & Markets
Ontario Securities Commission
416 419-1133
gtoczyłowski@osc.gov.on.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-4864
janice.cherniak@asc.ca

Michael Brady
Deputy Director, CMR
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Leigh-Anne Mercier
General Counsel
Manitoba Securities Commission
204 945-0362
leigh-anne.mercier@gov.mb.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Ray Burke
Manager, Corporate Finance
Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick
506 643-7435
ray.burke@fcnb.ca

Sonne Udemgba
Director, Legal, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Annex A List of Commenters

Commenters
Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada
Canadian Markets Infrastructure Committee
CME Group Inc.
International Swaps and Derivatives Association
Investment Industry Association of Canada (published only on BCSC's website)

Annex B Summary of Comments and Responses on Draft Amendments to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives

On September 19, 2024, the CSA published the Draft Amendments to Regulation 94-101 to request comments from market participants, except for the BCSC which was unable to publish at that time due to British Columbia's elections and related communications stoppage. The BCSC published the Draft Amendments for comments on March 14th, 2025, and worked with staff from other CSA members in reviewing of all comment letters and the preparation of the documents for publication, including our responses to comments. CSA staff thank all the commenters for taking the time and effort to respond.

Overview of comments

General support for the initiative

All commenters were generally supportive of the changes to update the list of mandatory clearable derivatives to reflect the transition to a new interest rate benchmarks regime based on overnight risk-free interest rate benchmarks. As the Draft Amendments reflected the cessation of certain IBORs and the CDOR interest rate benchmarks, the removal of the requirement to clear OTC derivatives referencing those benchmarks is appropriate.

Most commenters welcomed the addition of certain OIS referencing, among others, SOFR, €STR and CORRA to the list of mandatory clearable derivatives. One commenter believed that the high level of voluntary clearing by market participants of OIS referencing those overnight risk-free interest rate benchmarks has demonstrated the beneficial effects on the mitigation of systemic risk. Two other commenters pointed out that the CSA's initiative is largely in line with global developments and the existing requirements in other jurisdictions on the scope of the mandatory central counterparty clearing requirements.

Addition of new classes of derivatives

With respect to the addition of OTC derivatives referencing the AUD BBSW and certain CDS indices, two commenters fully supported the CSA's initiative to include them within the scope of mandatory clearable derivatives. The commenters mentioned that those products are already widely cleared by market participants and pointed out that the mandatory clearing increases the level of standardization and liquidity in OTC markets for these classes of derivatives.

Effective date of the Amendments

Two commenters requested a six-month implementation period starting from the date of the final publication of the Amendments before they become effective. This implementation period would allow market participants sufficient time to adapt their control framework, middleware and reporting systems.

Maturity of OIS referencing CORRA

The Draft Amendments require the clearing of OIS referencing CORRA interest rate benchmark with a maturity between 7 days and 30 years. Two commenters recommended harmonizing the maturity scope of OIS referencing CORRA with the Commodity Futures Trading Commission's (CFTC) clearing requirement by aligning OIS referencing CORRA with the maturity period of 7 days to 2 years currently in place in the United States. Furthermore, one of these commenters pointed out the absence of supporting derivatives data or rationale to explain the increase of the scope of maturity for OIS referencing CORRA interest rate benchmark from 2 years to 30 years.

Maturity of OIS referencing SONIA

The Draft Amendments require the clearing of OIS referencing SONIA interest rate benchmark with a maturity between 7 days to 50 years. One commenter recommended alignment with CFTC's clearing requirements. The commenter suggested harmonizing with the maturity period of 7 days to 2 years.

Request for additional information

One commenter requested additional information regarding the quantitative thresholds and any additional indicators or discretionary factors that were used by staff to update the list of mandatory clearable derivatives. Specifically, the commenter would prefer to review a summary of the analysis and evaluation criteria for each derivative listed as mandatory clearable derivatives. The commenter suggested that this analysis should include the international harmonization criteria which is an important factor in the determination of CSA's modifications.

The reference to risk-free interest rate benchmarks

One commenter suggested to CSA staff refrain from using the term "risk-free" when describing the update of the list of mandatory clearable derivatives referencing new overnight interest rate benchmarks. The commenter believes that such term could be perceived as misleading for investors as "risk-free" does not accurately describe the nature of the derivatives listed in Appendix A of Regulation 94-101. To avoid potential confusion, the commenter suggested to CSA staff to remove such term from its publication.

The CSA's question regarding single-name CDS

Three commenters responded to the CSA's question whether the addition of single-name CDS to the list of mandatory clearable derivatives would be beneficial for market participants. None of these commenters supported the addition of any single-name CDS.

Despite the recognition of benefits associated with clearing OTC derivatives such as the reduction of counterparty risk, the three commenters pointed out that there is currently no other jurisdiction requiring mandatory clearing of single-name CDS. Given the small size of Canada's OTC derivatives market compared with the global OTC derivatives market, the commenters were of the opinion that Canada should not be the first jurisdiction to require the clearing of these products.

One of the commenters suggested that requiring mandatory clearing of single-name CDS may result in a reduction of liquidity and a significant increase in margin requirements for market participants. The commenter added that the implementation of such a requirement would impose significant costs and increase the regulatory burden upon regulated entities. The other commenter doubted that single-name CDS are sufficiently liquid for mandatory clearing requirements.

General comments on the Draft Amendments		
Subject	Comments	CSA Responses
General comments	There was widespread support for the general objective of the Draft Amendments, with comments that this will enhance liquidity and international harmonization.	We thank the commenters for their submission.
Removal of IBORs and CDOR interest rate benchmarks	All commenters acknowledged the shift to the overnight risk-free interest rate benchmarks and welcomed the removal of certain IBORs and CDOR interest rate benchmarks which are no longer of a systemic importance.	We appreciate the commenters' review and feedback.
Addition of OIS referencing new interest rate benchmarks regime	Commenters addressing this topic directly welcomed the addition of OIS referencing overnight risk-free interest rate benchmarks to reflect the transition to this new regime.	

	This CSA initiative is in line with global developments.	
Addition of new classes of derivatives	The addition of new classes of derivatives such as swaps referencing BBSW or CDS indices was welcomed by two commenters. These products are already widely cleared, and the CSA's initiative will increase both the liquidity and the level of standardization.	
Effective date of the Draft Amendments	Two commenters requested a six-month period for the implementation following the final publication of the Amendments.	We acknowledge that market participants have to prepare to comply with the new scope of mandatory clearable derivatives. Consequently, CSA staff agrees to grant market participants a six-month implementation period starting from the date of the final publication of the Amendments.
Maturity of OIS referencing to CORRA interest rate benchmark	Two commenters recommended harmonization with the mandatory clearing requirements in the United States.	<p>No change.</p> <p>CDOR ceased to be published after a final publication on June 28th, 2024, and was replaced by CORRA for most instruments. This risk-free rate benchmark rapidly became the main interest rate benchmark in Canada.</p> <p>The transition to risk-free interest rate benchmarks has caused parties with contractual provisions referencing CDOR to negotiate fallback clauses providing the replacement of CDOR with the CORRA. As a result, the CORRA became systemically important for Canadian financial markets.</p> <p>With the migration from CDOR to CORRA interest rate benchmark, outstanding positions with a maturity beyond 2 years have grown substantially as compared to trading volume in the Reference Period. Similarly, trading volume beyond this</p>

		maturity has increased significantly as compared to the Reference Period.
Maturity of OIS referencing SONIA interest rate benchmark	One commenter recommended harmonization with the mandatory clearing requirements in the United States.	No change. On August 12 th , 2022, the CFTC amended its rule to extend the scope of maturity of OIS referencing SONIA to 7 days to 50 years. That amendment, intended to align the CFTC's requirements with global developments, has been effective since October 31 st , 2022.
Request for additional information	One commenter requested additional information regarding the quantitative thresholds and any additional indicators or discretionary factors that were used by the CSA to update the list of mandatory clearable derivatives.	No change. We appreciate the commenter's feedback but would like to point out that the factors used to determine which OTC derivatives or classes of OTC derivatives should be subject to the mandatory clearing requirements are listed in the consultation notice dated September 19, 2024, and Policy Statement to Regulation 94-101.
Reference to overnight risk-free interest rate benchmarks	One commenter suggested that the CSA should avoid using the term "risk-free" when referring to interest rate benchmarks.	No change. We thank the commenter for its input; however, the CSA is using a term which is commonly used by industry, international organizations, regulators and central banks.
Addition of single-name CDS to the list of mandatory central counterparty clearing	Three commenters answered the CSA's question, and none supported the addition of any single-name CDS to the list of mandatory clearable derivatives.	We thank the commenters for their submission, and we acknowledge that international harmonization should be considered by the CSA before adding single-name CDS to the list of mandatory clearable derivatives.

		<p>We have therefore removed single-name CDS from the list of mandatory clearable derivatives.</p> <p>Should the CSA staff consider the addition of any single-name CDS to the list of mandatory clearable OTC derivatives in the future, it will consult market participants.</p>
--	--	--

REGULATION TO AMEND REGULATION 94-101 RESPECTING MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING OF DERIVATIVES

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 175, 1st par., par. (11))

1. Appendix A of Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives (chapter I-14.01, s. 0.01) is replaced by the following:

**“APPENDIX A
MANDATORY CLEARABLE DERIVATIVES
(subsection 1(1))**

Interest Rate Swaps

Fixed-to-float swaps					
Floating rate index	Settlement currency	Maturity	Settlement currency type	Optionality	Notional type
EURIBOR	EUR	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable
BBSW	AUD	28 days to 30 years	Single currency	No	Constant or variable

Basis swaps					
Floating rate index	Settlement currency	Maturity	Settlement currency type	Optionality	Notional type
EURIBOR	EUR	28 days to 50 years	Single currency	No	Constant or variable

Overnight index swaps					
Floating rate index	Settlement currency	Maturity	Settlement currency type	Optionality	Notional type
CORRA	CAD	7 days to 30 years	Single currency	No	Constant
FedFunds	USD	7 days to 3 years	Single currency	No	Constant
SOFR	USD	7 days to 50 years	Single currency	No	Constant
€STR	EUR	7 days to 3 years	Single currency	No	Constant
SONIA	GBP	7 days to 50 years	Single currency	No	Constant

Forward Rate Agreements

Floating rate index	Settlement currency	Maturity	Settlement currency type	Optionality	Notional type
EURIBOR	EUR	3 days to 3 years	Single currency	No	Constant

Credit Default Swaps

Index	Region	Maturity	Applicable series	Tranched
CDX.NA.IG	North America	5 years and 10 years	Series 47 and subsequent series.	No
CDX.NA.HY	North America	5 years	Series 47 and subsequent series.	No
iTraxx Europe	Europe	5 years	Series 46 and subsequent series.	No

2. The Regulation is amended by replacing all occurrences of “opération” and “opérations”, in the French text of sections 1, 3 and 7, by “transaction” and “transactions”, with the necessary grammatical changes.

3. This Regulation comes into force on 25 March, 2026.

CHANGES TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 94-101 RESPECTING MANDATORY CENTRAL COUNTERPARTY CLEARING OF DERIVATIVES

1. Part 1 of *Policy Statement to Regulation 94-101 respecting Mandatory Central Counterparty Clearing of Derivatives* is changed by replacing the item titled “**Paragraphe 1 de l’article 1 – Définition de l’expression « opération »**”, in the French text, by the following:

“Paragraphe 1 de l’article 1 – Définition de l’expression « transaction »

Dans le règlement, c’est l’expression « transaction » qui est employée au lieu de « opération » notamment parce que la définition donnée à cette dernière dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires s’étend au fait de mettre fin à un dérivé. Or, selon nous, mettre fin à un dérivé ne devrait pas entraîner la compensation obligatoire par contrepartie centrale. De même, la définition de l’expression « transaction » dans le règlement exclut la novation résultant de la soumission d’un dérivé à une chambre de compensation, car, dans ce cas, la transaction a déjà été compensée. Enfin, cette définition diffère de celle qui est prévue dans le règlement sur les référentiels centraux en ce que cette dernière ne contient pas la notion de modification importante, ce règlement imposant une obligation expresse de déclaration des modifications.

Dans la définition de « transaction », l’expression « modification importante » sert à déterminer s’il y a une nouvelle transaction, compte tenu du fait que seules les nouvelles sont soumises à l’obligation de compensation par contrepartie centrale en vertu du règlement. Le dérivé existant avant l’entrée en vigueur du règlement qui fait l’objet d’une modification importante après l’entrée en vigueur est assujéti à l’obligation de compensation par contrepartie centrale, s’il y a lieu, puisqu’il est considéré comme une nouvelle transaction. Constitue une modification importante une modification de l’information dont il est raisonnable de s’attendre à ce qu’elle ait un effet appréciable sur les caractéristiques du dérivé, notamment son montant notionnel, les modalités du contrat le constatant, la façon de le négocier ou les risques associés à son utilisation, mais excluant l’information susceptible d’avoir un effet sur le cours ou la valeur de son sous-jacent. Nous tiendrons compte de plusieurs facteurs pour déterminer si la modification d’un dérivé existant constitue une modification importante. Il s’agirait, par exemple, d’une modification qui entraîne un changement significatif de la valeur du dérivé, des flux de trésorerie différents, un changement dans le mode de règlement ou le paiement de frais initiaux.”

2. The Policy Statement is changed by replacing all occurrences of “opération” and “opérations”, in the French text of parts 2 and 3, and Appendix A, by “transaction” and “transactions”, with the necessary grammatical changes.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Old Kent Road Diversified Fund I

Le 19 septembre 2025

Old Kent Road Diversified Fund I (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 31 décembre 2022, 2023 et 2024 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite des manquements.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1058234

Old Kent Road Income Fund I

Le 19 septembre 2025

Old Kent Road Income Fund I (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONSEn vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)**Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 31 décembre 2022, 2023 et 2024 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite des manquements.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1058310

1000105614 Ontario Limited Partnership

Le 22 septembre 2025

1000105614 Ontario Limited Partnership (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 31 décembre 2022, 2023 et 2024 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite des manquements.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1058377

2843423 Ontario Limited Partnership

Le 22 septembre 2025

2843423 Ontario Limited Partnership (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 31 décembre 2022, 2023 et 2024 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite des manquements.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1058384

Triumph Real Estate Investment Fund

Le 19 septembre 2025

Triumph Real Estate Investment Fund (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).

2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 31 décembre 2023 et 2024 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite des manquements.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1058393

Triumph Real Estate Investment Fund II

Le 19 septembre 2025

Triumph Real Estate Investment Fund II (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024 (le « manquement »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1058421

Red Mountain Ventures Limited Partnership

Le 22 septembre 2025

Red Mountain Ventures Limited Partnership (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 30 avril 2023, 2024 et 2025 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).

5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite des manquements.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1058981

Angus Manor Park A2A Capital Corp.

Le 22 septembre 2025

Angus Manor Park A2A Capital Corp. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
4. L'émetteur n'a pas fourni, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, les états financiers annuels audités pour les exercices terminés le 31 décembre 2022, 2023 et 2024 ainsi que les avis sur l'emploi du produit correspondants (les « manquements »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite des manquements.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la

législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1059521

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ABRASILVER RESOURCE CORP.	18 septembre 2025	Ontario
FNB BMO DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX	19 septembre 2025	Ontario
INCOME FINANCIAL TRUST	19 septembre 2025	Ontario
NEW PACIFIC METALS CORP.	17 septembre 2025	Colombie-Britannique
ROCKPOINT GAS STORAGE INC.	18 septembre 2025	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BROMPTON WELLINGTON SQUARE INVESTMENT GRADE CLO ETF	18 septembre 2025	Ontario
CHOU ASIA FUND CHOU ASSOCIATES FUND CHOU BOND FUND CHOU EUROPE FUND CHOU RRSP FUND	23 septembre 2025	Ontario
CYBIN INC.	17 septembre 2025	Ontario
FNB À GESTION ACTIVE COUVERT EN DOLLARS CANADIENS DE DIVIDENDES BONIFIÉS AMÉRICAINS TD FNB À GESTION ACTIVE D' ACTIONS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES TD FNB À GESTION ACTIVE D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES TD FNB À GESTION ACTIVE DE CROISSANCE D' ACTIONS MONDIALES TD FNB À GESTION ACTIVE DE DIVIDENDES BONIFIÉS AMÉRICAINS TD FNB À GESTION ACTIVE DE DIVIDENDES BONIFIÉS MONDIAUX TD FNB AMÉRICAIN À FAIBLE VOLATILITÉ Q TD FNB CANADIEN À FAIBLE VOLATILITÉ Q TD FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES	4 mars 2024	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2025 TD		
FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 TD		
FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 TD		
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2025 TD		
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 TD		
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 TD		
FNB D'OBLIGATIONS ÉCHELONNÉES DE SOCIÉTÉS À COURT TERME SÉLECT TD		
FNB D'OBLIGATIONS ÉCHELONNÉES DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À COURT TERME SÉLECT TD		
FNB INDICIEL COUVERT EN DOLLARS CANADIENS D' ACTIONS AMÉRICAINES TD		
FNB INDICIEL COUVERT EN DOLLARS CANADIENS D' ACTIONS INTERNATIONALES TD		
FNB INDICIEL COUVERT EN DOLLARS CANADIENS DE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES TECHNOLOGIES TD		
FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES TD		
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES TD		
FNB INDICIEL DE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES SOINS DE SANTÉ TD		
FNB INDICIEL DE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES TECHNOLOGIES TD		
FNB INDICIEL DE CRÉDITS CARBONE MONDIAUX TD		
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES DE BANQUES CANADIENNES TD		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES CANADIENNES TD		
FNB INTERNATIONAL À FAIBLE VOLATILITÉ Q TD		
PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE TD		
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TD		
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT TD		
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES JPMORGAN	22 septembre 2025	Colombie-Britannique
FNB ACTIF DE REVENU AMÉRICAIN À TRÈS COURT TERME JPMORGAN		
FNB GLOBAL X COMPTE MAXIMISEUR D'ESPÈCES EN \$ US EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	28 août 2025	Ontario
FNB GLOBAL X COMPTE MAXIMISEUR D'ESPÈCES EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE À DIVIDENDES ÉLEVÉS CANADIENS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE COMPOSÉ PLAFONNÉ S&P/TSX EN CATÉGORIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS DE MARCHÉS DÉVELOPPÉS INTERNATIONAUX EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES ÉCHELONNÉES EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE DE FPI CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE DE SOCIÉTÉS À GRANDE CAPITALISATION AMÉRICAINES EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE EUROPE 50 EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE NASDAQ-100 EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN DE 7 À 10 ANS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P 500 COUVERT EN DOLLARS CANADIENS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P 500 EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX 60 EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PLAFONNÉ ÉNERGIE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX PLAFONNÉ FINANCE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ FNB GLOBAL X INDICE UNIVERS OBLIGATIONS CANADIENNES SÉLECTIONNÉES EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FONDS CROISSANCE INTERNATIONALE VANGUARD FONDS D' ACTIONS MONDIALES VANGUARD FONDS DIVIDENDES MONDIAUX VANGUARD FONDS D'OBLIGATIONS DE CRÉDIT MONDIAL VANGUARD FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL VANGUARD FONDS PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS VANGUARD FONDS PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE VANGUARD FONDS PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ VANGUARD FONDS PORTEFEUILLE FNB PRUDENT VANGUARD FONDS VALEUR AMÉRICAINE WINDSOR VANGUARD	17 septembre 2025	Ontario
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025-II ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	22 septembre 2025	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025-II ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	22 septembre 2025	Colombie-Britannique
NINEPOINT 2025 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	17 septembre 2025	Ontario
SUPERIOR PLUS CORP.	17 septembre 2025	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE REVENU D' ACTIONS AGF FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL AGF CATÉGORIE MONDIALE DE RENDEMENT AGF FONDS MONDIAL DE RENDEMENT AGF	18 septembre 2025	Ontario
CATÉGORIE D' ACTIONS MONDIALES MANUVIE	22 septembre 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS ALTERNATIF À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR FORGE FIRST	19 septembre 2025	Ontario
FONDS ALTERNATIF CONSERVATEUR FORGE FIRST		
FONDS ALTERNATIF A RENDEMENT ABSOLU PENDER	18 septembre 2025	Colombie-Britannique
FONDS ALTERNATIF D'ARBITRAGE PENDER		
FONDS ALTERNATIF D'ARBITRAGE PLUS PENDER		
FONDS ALTERNATIF DE REVENU MULTISTRATÉGIE PENDER		
FONDS ALTERNATIF DE SITUATIONS SPÉCIALES PENDER		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À PETITE/MOYENNE CAPITALISATION PENDER		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES PENDER		
FONDS D'OPPORTUNITES A PETITES CAPITALISATIONS PENDER		
FONDS STRATEGIQUE DE CROISSANCE ET DE REVENU PENDER		
FONDS UNIVERS OBLIGATAIRE PENDER		
FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE À TOUTE ÉPREUVE GBW	23 septembre 2025	Ontario
FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE À COURT TERME GBW		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PHARMALA BIOTECH HOLDINGS INC.	18 septembre 2025	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
COMMERCE		
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE DE MONTRÉAL	16 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	16 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	16 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	16 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 septembre 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE LIMITED	22 septembre 2025	23 janvier 2025
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE LIMITED	22 septembre 2025	23 janvier 2025
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE LLC	22 septembre 2025	23 janvier 2025
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE LLC	22 septembre 2025	23 janvier 2025
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE PTY LTD	22 septembre 2025	23 janvier 2025
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE PTY LTD	22 septembre 2025	23 janvier 2025
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE ULC	22 septembre 2025	23 janvier 2025
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE ULC	22 septembre 2025	23 janvier 2025
CYBIN INC.	17 septembre 2025	17 septembre 2025
CYBIN INC.	17 septembre 2025	17 septembre 2025
CYBIN INC.	17 septembre 2025	17 septembre 2025
CYBIN INC.	17 septembre 2025	17 septembre 2025
GREAT-WEST LIFECO INC.	19 septembre 2025	5 décembre 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 septembre 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 septembre 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	17 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	17 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	17 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	17 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	17 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	17 septembre 2025	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
TORONTO HYDRO CORPORATION	22 septembre 2025	18 juillet 2025

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
7960786 CANADA INC.	2023-01-26	6 550 \$
AI CO-INVESTMENT IV-1 SCSP	2025-08-08	16 026 000 \$
AMERICAN EAGLE GOLD CORP.	2023-01-23	2 010 000 \$
ANDEX GOLD INC.	2023-03-16 au 2023-03-24	1 461 854 \$
APOLLO DEBT SOLUTIONS BDC	2025-09-02	22 200 290 \$
ASTRA EXPLORATION INC.	2023-02-28	1 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-09-11	3 500 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-09-11	2 146 938 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-09-11	1 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-09-15	3 450 992 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-27	2 904 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-27	6 910 500 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-07-11	1 601 028 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-09-15	3 450 996 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-09-12	2 115 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BLACKSTONE ENERGY TRANSITION PARTNERS IV L. P.	2024-12-31	287 780 000 \$
BNP PARIBAS	2025-05-09	299 917 945 \$
BPEA PRIVATE EQUITY FUND IX, SCSP	2025-09-03	49 658 400 \$
CANARY GOLD CORP.	2025-09-10	1 687 500 \$
CARRÉS-MIDI INC.	2025-07-28	16 466 395 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-07-02	35 324 484 \$
COPPER QUEST EXPLORATION INC.	2024-07-15	821 250 \$
CORPORATION CHARBONE HYDROGÈNE AUPARAVANT CAPITAL ORLETTO II INC.	2025-09-22	461 980 \$
CORPORATION DE SÉCURITÉ GARDA WORLD	2023-01-30	24 040 800 \$
CORPORATION ECOLOMONDO	2023-01-16	1 000 052 \$
CORPORATION MOTEURS TAIGA (ANCIENNEMENT CANACCORD GENUITY GROWTH II CORP.)	2023-03-24	40 150 000 \$
DTE ENERGY COMPANY	2025-09-12	6 901 081 \$
FELDAN BIO INC.	2023-03-08	461 278 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FIRST HYDROGEN CORP.	2023-06-22	1 020 000 \$
FONDS D'OPPORTUNITÉS CANADIENNES BRIGHTSPARK SOCIETE EN COMMANDITE	2025-09-10	3 020 000 \$
GIBSON ENERGY INC.	2024-11-12	349 811 000 \$
GLENGARRY FUNDING TRUST	2025-09-08	59 000 \$
GROUPE LSL PHARMA INC.	2023-02-22	8 215 596 \$
GROUPE PRIME DRINK CORP.	2024-05-16	5 283 625 \$
HANNAN METALS LTD.	2023-05-09	1 761 115 \$
HOLT XCHANGE LPNGE LP	2022-08-10 au 2022-12-31	527 196 \$
IM CANNABIS CORP.	2023-02-07 au 2023-02-16	2 848 376 \$
INSPIRATION ENERGY CORP.	2023-01-26 au 2023-01-27	749 100 \$
INVERITE INSIGHTS INC.	2023-03-06 au 2023-03-13	920 840 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2025-09-16	2 091 651 \$
IZOTROPIC CORPORATION	2025-09-19	375 000 \$
KANE BIOTECH INC.	2023-04-19	0 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
KIIMA	2025-09-08	85 064 \$
LA PULGA MINING CORP.	2025-09-11 au 2025-09-12	38 149 \$
LAKE WINN RESOURCES CORP. FORMERLY EQUITORIAL EXPLORATION CORP.	2023-02-01	297 400 \$
LAKE WINN RESOURCES CORP. FORMERLY EQUITORIAL EXPLORATION CORP.	2025-09-08	291 000 \$
LI-FT POWER LTD.	2025-09-15	49 997 \$
LOYALIST EXPLORATION LIMITED	2023-02-09	317 000 \$
LYFT, INC.	2025-09-05	5 891 154 \$
MAYFAIR GOLD CORP.	2025-09-16	40 002 600 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2025-09-08	2 307 804 \$
NCAP SMALL BAY 1 LP	2022-08-18	16 750 000 \$
NORDIQUE RESOURCES INC.	2023-04-18	15 000 \$
NORTHERN SMILODON ENERGY INC.	2023-03-21	3 100 281 \$
NUSA NICKEL CORP.	2025-09-09	758 550 \$
ODD BURGER CORPORATION	2023-01-24	829 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OURCROWD (INVESTMENT IN ORCHRD) L.P.	2023-03-07 au 2023-03-08	5 390 \$
PEAK ACHIEVEMENT ATHLETICS INC.	2025-09-11	274 986 250 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2025-09-07 au 2025-09-17	3 275 085 \$
PHD MUTUAL FUND TRUST	2025-09-19	173 000 \$
QNB METALS INC.	2023-01-27 au 2023-01-30	27 500 \$
REPUBLIC OF ITALY (THE)	2025-09-09	64 582 580 \$
RESSOURCES KOBO INC.	2025-09-10 au 2025-09-12	3 961 355 \$
RESSOURCES MELKIOR INC.	2023-06-12	659 266 \$
SCANDIUM CANADA LTÉE	2025-09-12	564 500 \$
SCOTT MCGILLIVRAY REAL ESTATE TRUST II	2023-04-07	2 542 300 \$
SLAM EXPLORATION LTD.	2023-05-04	302 750 \$
SQUARE ONE LABS FUND, LIMITED PARTNERSHIP	2025-09-08	1 381 600 \$
STOCKWORKS GOLD INC. (FORMERLY ROVER CRITICAL MINERALS CORP.)	2023-02-24 au 2023-03-02	358 851 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SUPREME CRITICAL METALS INC.	2023-02-22	688 600 \$
SURGE ENERGY INC.	2023-03-01	19 628 500 \$
THE PYURE COMPANY INC.	2023-01-23	66 875 \$
THE PYURE COMPANY INC.	2022-12-31	40 688 \$
VCCI 2023 FUND LP	2025-09-09	4 025 000 \$
VENTRIPOINT DIAGNOSTICS LTD. FORMERLY LUCA CAPITAL INC.	2025-08-19	75 703 \$
VERIPATH (UR) FUND	2025-07-31	1 410 960 \$
VIRGINIA ELECTRIC AND POWER COMPANY	2025-09-10	4 146 557 \$
WATERMILL WESTON CO- INVESTMENT, L.P.	2025-09-03	2 373 019 \$
WEALTH MINERALS LTD.	2025-09-15	1 022 863 \$
WHITEROCK LITHIUM CORP.	2024-05-09	10 000 000 \$
WINSOME RESOURCES LTD.	2022-11-17	6 000 001 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
-------------------	-------------------	----------------------------

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
4010 ROYALTY OFFSHORE FNT FUND, LP	2025-04-04 au 2025-04-04	13 078 720 \$
ALPINVEST SECONDARIES FUND (OFFSHORE FEEDER) VIII, L.P.	2025-08-18 au 2025-08-18	8 561 580 \$
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2025-09-16 au 2025-09-16	4 884 950 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONNARIÉS CANADIENNES DE BASE GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE	2024-01-01 au 2024-12-31	3 250 000 \$
FONDS IMMOBILIER ETERNA COGIR	2024-01-01 au 2024-12-31	5 057 388 \$
GREENWOODS BALANCED FUND	2025-06-02 au 2025-06-02	41 121 000 \$
PROBITY MINING 2025 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	2025-07-03 au 2025-07-03	355 000 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. et Desjardins Société de placement inc. Révision de la décision n° 2025-EPI-1049087

Vu la demande présentée le 11 juin 2024 à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. et Desjardins Société de placement inc. (les « déposants ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire permettant de dispenser le Fonds Desjardins Macro mondial et le FNB Desjardins Macro mondial de certaines

exigences prévues à l'article 2.9.1, au paragraphe 6.8(1) et à l'alinéa 6.8(2) c) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ c V-1.1, r. 39, (le « Règlement 81-102 ») ainsi que celles prévues à la directive 4 de la rubrique 4 de la partie B du Formulaire 81-101A1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, à la rubrique 3 de la partie I du Formulaire 81-101A3, *Contenu de l'aperçu du Fonds*, aux directives 3.3, 5.1 et 6.1 du Formulaire 41-101A2 *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* et à la rubrique 3 de la partie I du Formulaire 41-101A4 *Information à fournir dans l'aperçu du FNB*;

Vu la décision n° 2025-EPI-1049087 (la « décision ») prononcée par l'Autorité le 7 août 2025 en faveur des déposants;

Vu que la condition f. de la décision indique qu'au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois, le sous-conseiller prépare et conserve un rapport mensuel sur les placements du portefeuille, lequel rapport contient les éléments indiqués dans son programme de gestion des risques liés aux dérivés et, au plus tard 60 jours après la fin de chaque exercice, le sous-conseiller dépose auprès de l'autorité principale les rapports mensuels sur les placements du portefeuille pour ce trimestre;

Vu que la condition f. de la décision devrait plutôt indiquer que ce soit Desjardins Société de placement inc. qui dépose auprès de l'autorité principale les rapports mensuels sur les placements du portefeuille pour ce trimestre et non pas le sous-conseiller;

Vu que cette erreur est survenue lors de la traduction de la décision;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« LESF »), RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LESF;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ c. V-1.1, r. 14 et le *Règlement 81-102* qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, à moins qu'on ne leur donne une autre définition;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des produits d'investissement et sa recommandation d'accorder la présente décision au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité révisé la décision afin que la condition f. de cette décision indique qu'il s'agit de Desjardins Société de placement inc. qui dépose auprès de l'autorité principale les rapports mensuels sur les placements du portefeuille.

Fait le 18 septembre 2025.

Frédéric Belleau
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2025-EPI-1058390

Orla Mining Ltd. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 août 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 4 septembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 2 septembre 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1054568

Desjardins Société de placement Inc.

Le 18 septembre 2025

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de
Desjardins Société de placement Inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant, pour le compte de tous les fonds d'investissement existants et futurs qui sont ou seront gérés par le déposant ou un membre du groupe du déposant et auxquels le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») s'applique (chacun, un « fonds » et collectivement, les « fonds »), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires (la « législation ») pour une dispense des restrictions applicables à l'achat et à la détention d'actifs non liquides en vertu de l'article 2.4 du Règlement 81-102 pour permettre :

- a) à un fonds qui est un « acheteur institutionnel admissible » (défini ci-après) d'acheter des titres à revenu fixe qui, au moment de l'achat, sont admissibles et peuvent être négociés conformément à la dispense des exigences d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), comme énoncé dans la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 (la « règle 144A »), dans le cadre de la revente de certains titres à revenu fixe (les « titres visés par la règle 144A ») à des acheteurs institutionnels admissibles, en dépassant 10 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un organisme de placement collectif et en dépassant 20 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un fonds d'investissement à capital fixe;
- b) à un fonds de détenir des titres visés par la règle 144A achetés à titre d'acheteur institutionnel admissible pour une période de 90 jours ou plus, en dépassant 15 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un organisme de placement collectif et en dépassant 25 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un fonds d'investissement à capital fixe;
- c) à un fonds qui est un acheteur institutionnel admissible de ne pas être contraint de prendre des mesures afin de réduire la détention de titres visés par la règle 144A par ce fonds à (i) 15 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un organisme de placement collectif et que sa détention de titres visés par la règle 144A dépasse 15 % de la valeur liquidative du fonds, ou (ii) 25 % de la

valeur liquidative du fonds si celui-ci est un fonds d'investissement à capital fixe et que sa détention de titres visés par la règle 144A dépasse 25 % de la valeur liquidative du fonds;

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chaque province et territoire du Canada autres que les territoires (conjointement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

À moins d'une indication contraire expresse aux présentes, les termes et expressions utilisés dans la présente décision ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 81-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et le Règlement 11-102. En plus des termes et expressions définis utilisés dans la présente décision, les termes et expressions importants dans la présente décision ont le sens suivant :

« acheteur institutionnel admissible » a le sens qui est attribué au terme « *Qualified Institutional Buyer* » dans la règle 230.144A de la Loi de 1933;

« CEI » désigne le comité d'examen indépendant des fonds;

« titres inscrits » désigne les titres qui ont été inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant pour son compte et celui des fonds :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1.
2. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
3. Le déposant ou un membre de son groupe est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds et un membre du même groupe que le déposant ou un tiers gestionnaire de portefeuille est ou sera le gestionnaire de portefeuille des fonds. Le gestionnaire de portefeuille d'un fonds peut également retenir les services d'un ou de plusieurs sous-conseillers pour le conseiller à l'égard des placements de ce fonds.
4. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières applicable de l'un ou l'autre des territoires du Canada.

Les fonds

5. Chaque fonds est ou sera un fonds d'investissement organisé et régi selon les lois de l'un des territoires du Canada ou les lois du Canada.
6. Chaque fonds est ou sera régi par les dispositions du Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense de l'application de celles-ci qui a été ou qui pourrait être accordée par les autorités en valeurs mobilières.
7. Aucun des fonds existants ne contrevient à la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires du Canada.

Définition d'actifs non liquides dans le Règlement 81-102 et de titres visés par la règle 144A

8. Conformément à l'article 1.1 du Règlement 81-102, un « actif non liquide » est défini comme suit :
 - a) tout actif du portefeuille dont on ne peut disposer aisément sur un marché où les cours, établis par cotations publiques d'usage commun, sont largement diffusés, pour une somme qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation utilisé pour calculer la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement;
 - b) un titre de négociation restreinte détenu par le fonds d'investissement.
9. La règle 144A prévoit une dispense des obligations d'inscription de la Loi de 1933 à l'égard de la revente de titres non inscrits entre acheteurs institutionnels admissibles. La règle 144A exige également que la société émettrice dispose de renseignements publics à jour et adéquats avant qu'une vente puisse être effectuée.
10. La définition d'acheteur institutionnel admissible au sens de la règle 230.144A de la Loi de 1933 comprend plusieurs types d'entités, mais en général, ces entités doivent, dans l'ensemble, détenir et investir, sur une base discrétionnaire, au moins 100 millions de dollars américains dans des titres d'émetteurs qui ne sont pas membres du même groupe qu'elles.
11. Bien que les émetteurs eux-mêmes ne puissent pas se prévaloir de la règle 144A, puisque celle-ci prévoit une dispense pour la revente de titres non inscrits, l'existence de la règle 144A permet à des intermédiaires financiers d'acheter des titres non inscrits auprès d'émetteurs et de les revendre à des acheteurs institutionnels admissibles dans le cadre d'opérations conformes à la règle 144A sans devoir inscrire ces titres.
12. Conformément aux dispositions de la Loi de 1933, les reventes publiques de titres visés par la règle 144A à des acheteurs institutionnels non admissibles sont assujetties à certaines périodes de détention qui varient entre au minimum six mois et au minimum un an selon l'émetteur des titres.
13. Même si la revente publique de titres visés par la règle 144A est assujettie à certaines périodes de détention, les titres visés par la règle 144A peuvent être négociés entre des acheteurs institutionnels admissibles conformément à la règle 144A, sans l'exigence d'une période de détention. Les titres visés par la règle 144A peuvent également être vendus à des acheteurs institutionnels non admissibles ou achetés par ceux-ci après l'inscription des titres, ou aux termes d'une autre dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933, si une dispense est applicable à ce moment.
14. Étant donné que les reventes publiques de titres visés par la règle 144A sont assujetties à certaines périodes de détention, même si les acheteurs institutionnels admissibles peuvent acheter des titres visés par la règle 144A en conformité avec la règle 144A, sans observer une

période de détention, ils peuvent être assujettis aux restrictions concernant les détentions d'actifs non liquides prévues à l'article 2.4 du Règlement 81-102 (les « restrictions relatives aux actifs non liquides »).

15. Le segment du marché américain des obligations de sociétés de première qualité et celui du marché américain des obligations de sociétés à rendement élevé, qui sont composés de titres visés par la règle 144A, se sont accrus considérablement au cours des cinq dernières années. Par conséquent, le volume de négociation quotidien moyen et la taille du marché ont également augmenté. Par conséquent, le déposant est d'avis que (i) les titres visés par la règle 144A sont liquides et (ii) les titres visés par la règle 144A occupent une place grandissante dans l'univers de placement potentiel des fonds.

Raisons de la dispense souhaitée

16. Le déposant est d'avis que certains titres visés par la règle 144A offrent des occasions de placement intéressantes pour les fonds. En raison de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102, les fonds pourraient ne pas être en mesure de saisir ces occasions de placement sans risquer d'enfreindre les restrictions relatives aux actifs non liquides.
17. La capacité des acheteurs institutionnels admissibles à négocier librement des titres visés par la règle 144A conformément à la règle 144A a considérablement réduit les décotes et le manque de liquidité dont étaient historiquement assortis les placements non inscrits. Le marché pour la négociation des titres visés par la règle 144A se compose d'un vaste bassin d'acheteurs institutionnels admissibles.
18. Les titres visés par la règle 144A les plus liquides se sont négociés à des volumes comparables à ceux des titres inscrits de créances de sociétés les plus liquides au cours des dernières années. Le segment du marché américain des obligations de sociétés de première qualité qui est composé de titres visés par la règle 144A a connu une croissance considérable au cours des 15 dernières années. Le segment du marché américain des obligations de sociétés à rendement élevé qui est composé de titres visés par la règle 144A a également connu une croissance importante au cours de la dernière décennie.
19. Les cours du marché quotidiens des titres visés par la règle 144A sont obtenus de la même façon que ceux des titres inscrits, au moyen de plateformes des marchés de titres à revenu fixe. Les cours et les données des opérations sur le marché sont disponibles en temps réel à l'égard des titres visés par la règle 144A. De nombreuses opérations visant des titres à revenu fixe, y compris des titres visés par la règle 144A, sont déclarées dans les minutes qui suivent dans le système appelé *Trade Reporting and Compliance Engine*, un programme initialement mis au point par la National Association of Securities Dealers, Inc. (désormais appelée la Financial Industry Regulatory Authority, Inc.) qui permet de déclarer les transactions hors cote portant sur des titres à revenu fixe admissibles, notamment les titres visés par la règle 144A, ce qui respecte ainsi les règles d'intégrité du marché.
20. Un fonds admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible au moment où il achète des titres visés par la règle 144A peut négocier ces titres visés par la règle 144A avec un autre acheteur institutionnel admissible sans autre restriction. En règle générale, un fonds vendrait les titres visés par la règle 144A à d'autres courtiers qui sont eux-mêmes des acheteurs institutionnels admissibles, qui vendraient à leur tour les titres à d'autres acheteurs institutionnels admissibles.
21. En plus du fait que les titres visés par la règle 144A peuvent être immédiatement négociés librement entre acheteurs institutionnels admissibles, les titres visés par la règle 144A peuvent être vendus à des investisseurs de détail et achetés par ces derniers conformément à d'autres dispenses disponibles, notamment en vertu de la *Rule 144*. Celle-ci permet à un vendeur de

vendre des titres visés par la règle 144A à un acheteur qui n'est pas admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible après une période prescrite (allant de six mois à un an après l'émission), si certaines autres exigences de déclaration de l'émetteur sont respectées.

22. Un fonds n'est pas tenu de maintenir son statut d'acheteur institutionnel admissible pour pouvoir, à tout moment, revendre ses avoirs en titres visés par la règle 144A à un autre acheteur institutionnel admissible.
23. Lorsqu'il est question d'établir la liquidité potentielle d'un titre, le gestionnaire de portefeuille ou sous-conseiller peut utiliser plusieurs facteurs, notamment la volatilité du marché, les tendances en matière de qualité du crédit, l'évaluation actuelle, l'échéance, la taille de la tranche ou du placement, les preneurs fermes visés, le statut de crédit bien couvert ou de nouvel émetteur, l'admissibilité de l'indice et, dans le cas d'un titre visé par la règle 144A, le fait que le titre ait ou non le statut permanent de titre visé par la règle 144A (*144A for life*).
24. Le déposant est d'avis que le gestionnaire de portefeuille ou sous-conseiller de chaque fonds aura les outils, les ressources et l'expertise nécessaires pour évaluer les émissions de titres visés par la règle 144A et la solvabilité des sociétés pour chaque émission. Le gestionnaire de portefeuille ou sous-conseiller pertinent a ou aura la capacité d'effectuer une analyse suffisante et devrait avoir l'occasion d'investir dans des titres visés par la règle 144A comme s'ils étaient réputés être des placements liquides et non des « titres de négociation restreinte » pour l'application de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102.
25. Les restrictions relatives aux actifs non liquides ont pour but de régir un principe de base des organismes de placement collectif, soit que les investisseurs devraient être en mesure de faire racheter les titres d'organismes de placement collectif sur demande. Compte tenu du fait que les titres visés par la règle 144A sont négociés sur un marché institutionnel actif, le déposant est d'avis que les titres visés par la règle 144A peuvent être liquides pour le besoin d'un fonds de satisfaire aux demandes de rachat. La partie b) actuelle de la définition d'« actif non liquide » dans le Règlement 81-102 a pour conséquence que tous les titres visés par la règle 144A peuvent être déclarés non liquides, bien que les titres visés par la règle 144A puissent être plus liquides que d'autres types de titres qui respectent les critères de liquidité énoncés dans le Règlement 81-102.
26. Le déposant a mis en place des politiques et des procédures qui traitent du risque de liquidité, et utilise une combinaison d'outils de gestion du risque, notamment (i) des politiques en matière de gouvernance approuvées par le CEI qui ont été adoptées afin de protéger les investisseurs des fonds, (ii) des exigences internes de notification du gestionnaire de portefeuille à l'égard des flux de trésorerie importants dans les fonds, (iii) la supervision en continu de la liquidité du portefeuille de chaque fonds, et (iv) la prise en compte de facteurs afin d'évaluer la liquidité potentielle d'un titre, notamment une évaluation régulière de la profondeur du marché, de l'incidence sur le marché et de l'élasticité du marché. Il saisit ainsi la liquidité sous-jacente, sous réserve de la taille de la position dans chaque titre, et tient compte implicitement des tendances en matière de qualité du crédit, de l'évaluation actuelle, de l'échéance et de l'admissibilité à l'indice.
27. Si un fonds ne respecte plus les conditions d'admissibilité à titre d'acheteur institutionnel admissible, le déposant prendra des dispositions pour ne pas procéder à l'achat de titres visés par la règle 144A jusqu'à ce que le fonds soit de nouveau un acheteur institutionnel admissible.
28. Le déposant est d'avis que le fait d'empêcher les fonds d'avoir accès aux titres visés par la règle 144A et d'investir dans ceux-ci, les fonds et leurs investisseurs seraient privés d'occasions de placement potentielles dans le domaine des titres à revenu fixe.

29. L'octroi de la dispense souhaitée aux fonds ne porterait pas atteinte à la protection des investisseurs.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, aux conditions suivantes :

- a) un fonds qui achète des titres visés par la règle 144A est un acheteur institutionnel admissible au moment de l'achat;
- b) les titres visés par la règle 144A achetés conformément à la dispense souhaitée ne sont pas des actifs non liquides pour l'application de la partie a) de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102;
- c) les titres visés par la règle 144A achetés conformément à la dispense souhaitée sont négociés sur un marché bien établi et liquide;
- d) le prospectus de chaque fonds qui se prévaut de la dispense souhaitée mentionne ou mentionnera au prochain renouvellement après la date de la présente décision que le fonds a obtenu la dispense souhaitée.

Frédéric Belleau
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2025-EPI-1057802

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
01 QUANTUM INC.	2025-07-31
1844 RESOURCES INC., FORMERLY, GESPEG RESOURCES LTD.	2025-07-31
EAST AFRICA METALS INC.	2025-06-30
ENTHEON BIOMEDICAL CORP.	2025-08-31
FUELCELL ENERGY, INC.	2025-07-31
GROSVENOR CPC I INC.	2025-07-31
NICKEL 28 CAPITAL CORP.	2025-07-31
PROMINO NUTRITIONAL SCIENCES INC.	2025-03-31
PROMINO NUTRITIONAL SCIENCES INC.	2025-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CARDS II TRUST	2025-05-31
CENTR BRANDS CORP.	2025-05-31
SANGOMA TECHNOLOGIES CORPORATION	2025-06-30
TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.	2025-06-30

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

CARDS II TRUST

2025-05-31

CENTR BRANDS CORP.

2025-05-31

SANGOMA TECHNOLOGIES CORPORATION

2025-06-30

TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.

2025-06-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

ELECTRA BATTERY MATERIALS CORPORATION

ELEMENT LIFESTYLE RETIREMENT INC.

PURPOSE BITCOIN YIELD ETF

PURPOSE ETHER ETF

PURPOSE ETHER YIELD ETF

TELUS INTERNATIONAL (CDA) INC.

TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.

TUDOR GOLD CORP.

VIAMI SOLUTIONS INC.

WORLD COPPER LTD,

NOTICE ANNUELLE

Date du document

CARDS II TRUST

2025-05-31

SANGOMA TECHNOLOGIES CORPORATION

2025-06-30

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE